



Accompagnement éducatif 2011/2012

Soutien du CNDS aux activités sportives périscolaires

NOTICE EXPLICATIVE

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
des Vosges



Conformément aux orientations générales fixées par la Ministre des Sports, le conseil d'administration du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) a prévu d'apporter un **soutien aux activités sportives périscolaires**, dans le cadre du dispositif d'accompagnement éducatif prévu par les circulaires du Ministre de l'Éducation Nationale.

Pour l'année scolaire 2011-2012, l'aide apportée par le CNDS au **volet sportif de l'accompagnement éducatif** concerne les activités organisées au profit des élèves scolarisés au sein des établissements suivants :

- ✓ Collèges publics ou privés sous contrat ;
- ✓ Établissements d'enseignement agricole publics ou privés sous contrat qui disposent de classes de 4^{ème} et de 3^{ème} ;
- ✓ Classes de 3^{ème} à module de découverte professionnelle de 6 h dans les lycées professionnels publics ou privés sous contrat ;
- ✓ Écoles élémentaires relevant de l'éducation prioritaire : écoles des réseaux « ambition réussite » et des réseaux de réussite scolaire ;
- ✓ Établissements spécialisés accueillant des jeunes scolarisés en situation de handicap.

Ce soutien prend la forme de subventions aux associations sportives, scolaires ou non, qui interviennent en temps périscolaire auprès des élèves de ces établissements, dans le cadre du volet sportif de l'accompagnement éducatif mis en place par l'établissement.

1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Le soutien aux activités sportives d'accompagnement éducatif s'inscrit dans une politique globale visant à augmenter le volume d'activités physiques et sportives pratiquées par les adolescents. Il importe que les projets aidés au titre de l'accompagnement éducatif contribuent, pour les élèves, à une découverte attrayante des activités sportives. Une attention particulière sera portée à des publics scolarisés encore trop souvent éloignés de la pratique sportive, notamment aux jeunes filles et aux élèves handicapés.

Les objectifs de l'accompagnement éducatif :

- ✓ Permettre l'**initiation** des jeunes à diverses disciplines sportives dans un **cadre associatif** ;
- ✓ Développer de nouvelles motivations et favoriser la **réussite scolaire** par une meilleure insertion dans le groupe ;
- ✓ Faire bénéficier les élèves des **avantages sanitaires** apportés par une activité sportive bien encadrée, venant compenser les effets de la sédentarité ;
- ✓ Amener les élèves à adopter les **valeurs du sport** en termes de **sens de l'effort individuel et collectif**, de **respect des règles** facilitant la vie en groupe, la **réussite collective** et l'**épanouissement personnel** ; la mixité des pratiques sera recherchée dans toute la mesure du possible ;
- ✓ Conduire à une **prise de licence** des élèves en vue d'une pratique sportive régulière en club.

Les activités sportives prendront appui sur les **possibilités offertes localement par les associations sportives**, dont l'association sportive du collège. Certaines de ces activités pourront avoir lieu à l'extérieur de l'établissement afin de bénéficier des structures locales existantes.

2. ACTIVITÉS SOUTENUES

Le CNDS peut soutenir financièrement la **mise en place de module(s)** par les associations sous réserve de certaines conditions d'organisation :

Un module est défini par une **séance sportive** d'une durée indicative de **2 heures** (cette durée doit être respectée au maximum), **une fois par semaine**, durant un semestre scolaire (**soit 18 semaines**) permettant d'accueillir **12 à 20 élèves** à chaque séance et **encadré par une personne compétente**, rémunérée ou bénévole. Un module peut-être reconduit autant de fois que souhaité dans la semaine, en visant l'objectif de 4 modules par semaine.

2.1. Le moment et la durée du module

- ✓ Pendant un des quatre jours pleins de la semaine scolaire : lundi, mardi, jeudi, vendredi.
- ✓ En fin de journée, après la classe : la fin de journée constitue la fin des cours, quelle que soit l'heure (ex : 15 h ou 18 h)
- ✓ Basé sur 36 heures de pratique, à raison de 2 heures, une fois par semaine pendant 18 semaines consécutives (en dehors des vacances scolaires).
- ✓ Le module ne doit pas être inférieur à 30 heures d'activités : Si des contraintes liées aux emplois du temps ou à la période hivernale ou à des particularités liées à la discipline sportive pratiquée conduisent à des aménagements d'horaires, ceux-ci ne doivent pas conduire à organiser moins de 30 heures d'activités par module. L'aide financière à la rémunération est alors calculée sur le nombre d'heures effectivement prévues.
En revanche, les heures effectuées au-delà des 36 heures d'encadrement ne pourront donner lieu à un dépassement de l'aide de 1 300 €.

2.2. Le nombre d'élèves d'un module

- ✓ Un module doit permettre d'accueillir **12 à 20 élèves**. Une dérogation pour l'accueil d'un moins grand nombre d'élèves est possible pour les modules s'adressant à des élèves en situation de handicap.

2.3. L'encadrement d'un module

- ✓ De manière générale, un module doit être encadré par une personne compétente, rémunérée ou bénévole.
- ✓ La personne encadrant un module **contre rémunération** devra obligatoirement être titulaire d'un **diplôme** lui permettant d'encadrer la discipline proposée, conformément à l'article L212-1 du code du sport et d'une **carte professionnelle**, conformément à l'article L212-11 du code du sport.
- ✓ La personne **bénévole** encadrant un module devra **se conformer aux directives de sa fédération** concernant sa possibilité d'encadrer la discipline concernée, pour le public concerné.

2.4. Le contenu du module

- ✓ Les objectifs et contenus du module doivent être élaborés en partenariat avec toutes les équipes éducatives mobilisées (équipes éducatives de l'association et de l'établissement). La DDCSPP peut vous accompagner et vous conseiller dans ce travail. Les associations organisatrices d'un module sont encouragées à élaborer un document pédagogique précisant les objectifs et les contenus du (ou des) modules.

3. ASSOCIATIONS BÉNÉFICIAIRES

Les associations éligibles à ces financements sont :

- ✓ Les associations sportives locales agréées sport (agrément Ministériel) ;
- ✓ Les associations sportives des établissements éligibles (disposant d'un numéro SIRET, affiliées à une fédération agréée, et ayant un fonctionnement démocratique ainsi qu'une gestion financière transparente) ;
- ✓ Les Associations sportives intermédiaires type Profession Sport.

Ces financements seront accordés aux associations sportives qui ont conclu un partenariat avec les établissements scolaires indiqués en haut de la page ¼ de ce document, proposant des activités sportives périscolaires.

Le partenariat est conclu dès lors qu'une convention type est signée, selon les cas, entre les chefs d'établissement ou l'Inspecteur de l'Éducation Nationale (IEN) de la circonscription concernée et les associations sportives. La convention type est disponible sur

4. SUBVENTIONS

L'aide financière du CNDS attribuée pour un module, se décompose en deux parties susceptibles de se cumuler :

- Une contribution correspondant à la **rémunération de l'intervenant** ;
- Une **contribution complémentaire** permettant éventuellement de prendre en compte les frais administratifs et d'encadrement, les assurances complémentaires, le matériel sportif et pédagogique, les frais de transport et de déplacement ou les droits d'entrée (piscine,...).

4.1. Le montant limite de la subvention pour un module

- 1 300 € lorsqu'il y a la prise en charge de la rémunération de l'encadrement ;
- 650 € lorsque la rémunération de l'intervenant n'est pas prise en charge (intervenant bénévole ou rémunération prise en charge par l'Éducation Nationale).

Important : Il est rappelé que le règlement général du CNDS prévoit désormais que les subventions attribuées au titre de la part territoriale ne peuvent être inférieures à 750 €. Il est possible de cumuler la demande de subvention au titre de l'accompagnement éducatif avec la subvention obtenue sur la part territoriale 2011 du CNDS.

Dans tous les cas, le montant de la subvention du CNDS ne peut excéder le montant des dépenses effectivement à la charge de l'association.

4.2. Cas des comités départementaux et ligues

Les ligues régionales et les comités départementaux qui coordonnent la mise en place de modules pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 60 € par module coordonné.

4.3. Cas de cumul de modules

Une association peut proposer plusieurs modules et peut conventionner avec plusieurs établissements. Toutefois, la priorité sera de soutenir financièrement les associations porteuses de nouveaux projets.

5. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

5.1. Mesures communes pour les écoles élémentaires, collèges et autres établissements

- ✓ En règle générale, les activités sportives proposées ne donnent pas lieu à la prise d'une licence ou à la participation à une compétition. Dans ces conditions, elles ne sont pas soumises à l'obligation de produire un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives, telle que prévue aux articles L. 231-2 et L. 231-3 du code du sport.
- ✓ Pour pouvoir bénéficier du soutien au titre du CNDS, **l'association sportive qui sollicite un financement doit disposer d'un numéro de SIRET**. Ce numéro est à demander par courrier auprès de l'INSEE (Monsieur le Directeur de l'INSEE Champagne - Ardennes - 10, rue Edouard Mignot - 51079 REIMS Cedex - Tel : 03.26.48.60.54), accompagné des pièces suivantes : copie du récépissé délivré par la préfecture lors de la déclaration, copie de la page 1 des statuts présentant l'objet de l'association, copie de l'extrait de création paru au Journal Officiel.

5.2. Mesures concernant les écoles élémentaires

- ✓ La responsabilité des activités relève de l'autorité des services de l'Éducation Nationale (I.A. DSDEN), ou, par délégation de celui-ci, de celle de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale (I.E.N.) de la circonscription concernée.
- ✓ La convention avec l'association sportive sera signée par l'I.E.N. de la circonscription concernée.
- ✓ **Une convention avec une association sportive pourra concerner une ou plusieurs écoles** (par exemple, celles d'un réseau « RAR/RRS », d'une commune, d'une circonscription, voire du département). En revanche, pour les collèges, la convention ne pourra concerner qu'un seul collège par association.
- ✓ Le projet d'accompagnement éducatif fait l'objet d'un volet spécifique du projet d'école après validation de l'I.E.N. qui veille à la cohérence d'ensemble. Le directeur d'école prend toutes dispositions afin de garantir l'efficacité et la sécurité du dispositif.
- ✓ Il est demandé de veiller à ce que les **modules de l'accompagnement éducatif ne viennent pas en substitution d'activités périscolaires déjà organisées**, par les collectivités territoriales en particulier, et ne soient pris en compte par le CNDS que lorsqu'aucune autre offre sportive n'est proposée, ou dans le cas où l'activité sportive présente un caractère innovant par rapport à l'offre existante.

5.3. Mesures concernant les autres établissements

- ✓ Le chef d'établissement est responsable de l'organisation, du contenu et du déroulement de l'accompagnement éducatif mis en place, que les activités se déroulent dans l'établissement ou à l'extérieur. Conformément aux termes des circulaires du Ministre de l'Éducation Nationale relative à l'accompagnement éducatif, le chef d'établissement prend les mesures nécessaires afin d'assurer la couverture des risques. Le chef d'établissement assume la responsabilité des élèves durant le trajet depuis l'établissement scolaire jusqu'au lieu de l'activité.

- ✓ L'association doit cependant veiller à ce que son contrat d'assurance couvre le risque afférent à la pratique des activités proposées notamment pour un public non licencié. L'association sportive qui intervient dans l'encadrement de ces séances, ainsi que le propriétaire ou le gestionnaire des locaux extérieurs au collège où ces activités se déroulent, ne sauraient s'exonérer de leur responsabilité civile à l'égard des élèves accueillis et des tiers.
- ✓ Le modèle de convention établissement scolaire/association, proposé aux chefs d'établissement et aux I.E.N., peut être complété par des précisions sur ces points, adaptées à la situation locale.
- ✓ Le chef d'établissement fixe **la liste des élèves volontaires** admis à y participer.
- ✓ **À l'exception des écoles élémentaires, une convention avec une association sportive** ne peut concerner qu'un seul établissement scolaire.

6. PROCÉDURE ET CALENDRIER

Fin mai 2011

- Envoi aux établissements scolaires des informations et documents nécessaires ;
- Information, aux associations sportives agréées et aux comités départementaux, des mesures liées à l'accompagnement éducatif 2011/2012.

Fin juin 2011 - Septembre 2011

- Contacts entre les chefs d'établissements ou les I.E.N., et les représentants d'associations sportives ;
- Élaboration des modules ;
- Convention entre établissements et associations sportives.

30 septembre 2011 (délai de rigueur)

- Les associations sportives renvoient leurs conventions à la DDCSPP des Vosges, accompagnées des annexes nécessaires (autant d'annexes que de modules), **obligatoirement accompagnées d'un R.I.B. original, au plus tard le 30 septembre 2011** ; *Parallèlement, le chef d'établissement et les I.E.N. adressent à l'Inspecteur d'Académie une copie de la convention avec les annexes.*

Octobre 2011

- La liste des associations sportives avec lesquelles un partenariat est envisagé par les établissements scolaires et demandant à cet effet une subvention au CNDS, sera transmise par la DDCSPP aux services académiques et au CDOS. Elle sera soumise à l'avis de la commission territoriale du CNDS ;
- À l'issue de cette procédure, le délégué territorial du CNDS procédera à l'attribution des subventions, qui se matérialisera par la signature d'un document de prise en charge par le CNDS.

Novembre 2011

- Envoi au CNDS des listes de subventions accordées pour mise en paiement aux associations sportives.